



# Arrêté

## concernant la circulation routière

(Du 22 décembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

### Article premier,-

#### Poudrières (rue des)

Signaux nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Cases interdites au parcentage avec plaque complémentaire  
Excepté : Visiteurs Ministère Public.

- Deux cases, à l'ouest du bâtiment n° 14 de la rue des Poudrières, à la suite des cases réservées aux visiteurs de la Police cantonale, en lieu et place de cases limitées à 12 heures.

#### Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital ou consulté sur le site internet de la police de la Ville, à l'adresse [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

#### Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdzat

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 10 JAN. 2011

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.